

SEANCE ORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt trois septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le dix-sept septembre deux mille dix-neuf, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle AZPEÏTIA, Maire.**

Etaient présents : MME AZPEITIA, M. GERAUDIE, MME CASTAGNOS, MM. HERBERT, BRESSON, MME DONGIEUX, M. PLINERT, MME VIDAL, MM. GIRAULT, SOORS, MME ROURA, M. CAUSSE, MMES DOS SANTOS, GUTIERREZ, UHART, MM. FICHOT, SALMON, IRUBETAGOYENA, MME SAVARY, M. AGUEDA ROSA.

Absents : MME DESQUIBES, M. LAGARDE, MMES CASTAINGS, DUCORAL donnent procuration respectivement à M. GERAUDIE, MMES ROURA, DONGIEUX, M. FICHOT.

Mme DOS SANTOS a été élue secrétaire.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2019 qui a été adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Délibération n°2019/61

Madame le Maire explique à l'Assemblée que dans le cadre de la procédure en cours de reprise des concessions, un travail important a été réalisé par la commune de mise à jour du règlement intérieur du cimetière.

Il convient aujourd'hui d'approuver ce règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** Le règlement intérieur du cimetière communal qui s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2019
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer le règlement et tout document afférent.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Délibération n°2019/62

Par délibération en date du 10 juin 2019, la Communauté de Communes du Seignanx a approuvé une modification de ses statuts.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute modification statutaire d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit être soumise à l'avis des Conseils Municipaux des communes membres dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération à chaque commune.

La modification porte sur deux points :

- une mise à jour des statuts afin notamment, dans un premier lieu, de les rendre compatibles avec les textes en vigueur et notamment, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui impose, au 1^{er} janvier 2020, l'intégration de la compétence Assainissement des eaux usées en tant que compétence obligatoire et le passage de la compétence Eau en tant que compétence optionnelle à compétence obligatoire. Pour

l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans consultation préalable des communes membres.

La modification porte également sur l'ajout du mot « création » à la compétence obligatoire relative aux aires d'accueil des gens du voyage.

- Enfin, la modification porte sur la prise d'une nouvelle compétence optionnelle : construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire afin de permettre la réalisation d'un équipement aquatique d'intérêt communautaire sur le territoire du Seignanx.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts et les nouveaux statuts annexés à la présente délibération qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

<p style="text-align:center">APPROBATION DU PROTOCOLE DE PARTICIPATION CITOYENNE ENTRE LA PREFECTURE DES LANDES, LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DES LANDES ET LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX</p>
--

Délibération n°2019/63

Mme le Maire expose à l'Assemblée le dispositif de participation citoyenne qui s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la Gendarmerie nationale, et de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État.

Il vise à :

- Développer auprès des habitants une culture de la sécurité ;
- Renforcer le contact entre la Gendarmerie nationale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Il s'agit de créer un réseau de solidarité de voisinage structuré autour de citoyens référents, permettant d'alerter la Gendarmerie nationale de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.

Après plusieurs réunions de travail et avec l'accord des habitants du quartier concerné, ce dispositif est instauré dans le quartier Campas Soulan.

Une convention, jointe en annexe de cette délibération, précisant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif doit être signée entre les parties concernées par cette opération, la commune, la Préfecture et la Gendarmerie.

Mme Gutierrez s'interroge sur la nécessité de ce type d'actions, estimant que les voisins se connaissent entre eux, surtout dans ce quartier. Mme le Maire estime que ce dispositif peut aider à renforcer la prévention des actes d'incivilité. M. Girault estime que c'est une bonne alternative à la vidéo surveillance.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 2 contre de Mesdames Laurence GUTIERREZ et Maritchu UHART :

- **APPROUVE** le protocole de participation citoyenne, joint en annexe de la présente délibération, à intervenir entre la commune, la Préfecture des Landes et le groupement de Gendarmerie départementale des Landes.
- **AUTORISE** Mme le Maire à le signer ainsi que tout document afférent.

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE

Délibération n°2019/64

Madame le Maire explique à l'Assemblée que suite au contentieux opposant la Conseillère Départementale, Mme Eva Belin et le 1^{er} adjoint au Maire, M. Francis Géraudie, elle sollicite l'application de la protection fonctionnelle prévue à l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales pour ce dernier afin qu'il puisse continuer d'exercer sereinement ses fonctions.

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au 1^{er} adjoint au Maire la protection fonctionnelle, en application de l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour pouvoir se défendre en raison de la plainte déposée contre lui et poursuivre la plainte qu'il a lui-même déposée pour des faits de dénonciation calomnieuse commis à son encontre,

Pour mémoire, ce texte dispose que :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-34 et L 2123-35,

En application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Administration est tenue d'assurer la protection de ses agents ainsi que celle des élus,

Monsieur Francis Géraudie, Madame Laurence Gutierrez, Madame Maritchu Uhart, Monsieur Julien Fichot en son nom et au de Madame Hélène Ducoral, Monsieur Jean-Joseph Salmon ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle, prévue à l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à M. Francis Géraudie, 1^{er} adjoint au Maire, dans le cadre de l'affaire évoquée ci-dessus
- **AUTORISE** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et les frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N° 3*Délibération n°2019/65*

La commune réalise depuis plusieurs mois un travail important de mise à jour de l'inventaire de l'ensemble des immobilisations liées à ce budget annexe. En effet, l'inventaire de la Trésorerie doit correspondre à celui de la commune. Des écritures comptables sont effectuées et des régularisations doivent être faites.

Par cette décision modificative, il s'agit d'acter des écritures de régularisation, qui n'ont aucun impact sur le budget, afin de corriger l'inventaire de la Trésorerie.

Investissement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	recettes
041	21531	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	110 000	4 030 000
	21532	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	4 000 000	142 000
	2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	62 000	
Totaux			4 172 000	4 172 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 3 sur le budget annexe Assainissement

CHARGES TRANSFEREES EN 2019 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)*Délibération n°2019/66*

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie en juillet 2019 afin d'évaluer les charges transférées suite au transfert à la Communauté de Communes du Seignanx de la compétence en matière de voies cyclables.

Il est rappelé que la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » a été modifiée par l'intégration au réseau existant de voies, d'aires de co-voiturage et de sentiers pédestres un réseau primaire de voies cyclables afin notamment de relier les deux grands axes de vélos européens, la Vélodyssée sur le littoral et la Scandibérique à l'est du Seignanx.

Il s'agit d'évaluer la charge relative à l'entretien et au renouvellement des voies cyclables de gestion communale devenues de gestion intercommunale. Un coût de fonctionnement a ainsi été défini en distinguant les voies en agglomération (entretien supplémentaire des bordures) et les voies hors agglomération. Une évaluation du coût d'entretien et de renouvellement de la signalisation horizontale et verticale a également été réalisée.

Les éléments connus à ce jour permettent de définir une charge globale nette annuelle de 16 576,85 € pour la Communauté de Communes liée aux pistes cyclables présentes sur la commune de Saint-Martin de Seignanx.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Mme le Maire à faire le nécessaire en la circonstance et à signer tout document afférent.

**AMENAGEMENT DE LA RD 26 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE
TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D’OUVRAGE ENTRE LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES LANDES ET LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE
SEIGNANX**

Délibération n°2019/67

Dans le cadre des aménagements de la Route Océane, à savoir la création d’une voie verte et l’aménagement des trottoirs et de la chaussée, la Commune, en tant que maître d’ouvrage, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale.

Le Département doit, par convention jointe à la présente délibération, autoriser la commune à réaliser ces aménagements.

Il convient donc que le Département transfère de manière temporaire sa qualité de maître d’ouvrage à la commune.

Il est rappelé que le Département prend en charge la réfection de la chaussée à l’issue des travaux d’aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité :

- **ACCEPTE** le principe du transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage du Département au bénéfice de la Commune afin d’assurer la réalisation des travaux d’aménagement sur la R.D. 26 du PR 0+700 au PR 1+670
- **VALIDE** le projet de convention joint à la présente délibération entre le Conseil Départemental des Landes et la commune,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention et tout document afférent

**AMENAGEMENT DE LA RD 26 –
APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISSION DE MAITRISE D’OEUVRE
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES ET LA COMMUNE DE
SAINT-MARTIN DE SEIGNANX**

Délibération n°2019/68

Dans le cadre des aménagements de la Route Océane, à savoir la création d’une voie verte et l’aménagement des trottoirs et de la chaussée, la Commune a confié la maîtrise d’œuvre de cette opération au Conseil Départemental des Landes.

La mission de maîtrise d’œuvre comprend l’ensemble des étapes liées au projet, des études préliminaires aux opérations de réception des ouvrages et de garantie de parfait achèvement. Le Département réalise la prestation à titre gracieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention pour une mission de maîtrise d’œuvre joint à la présente délibération entre le Conseil Départemental des Landes et la commune
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention et tout document afférent

AMENAGEMENT DE LA RD 26 – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

Délibération n°2019/69

VU l’article L. 2122-22, 4^o du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

VU le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

VU la consultation organisée pour le marché public n°19 CNE 4 – Aménagement de la route Océane (RD26) – Création d'une voie verte – Aménagement des trottoirs et de la chaussée – Avis BOAMP n°19-74050 publié le 10 mai 2019,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2019 relative à l'ouverture des plis

VU la Commission d'Appel d'Offres du 9 juillet 2019 relative à l'analyse et à l'attribution du marché et du procès-verbal établi à l'issue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la décision de la Commission de retenir l'offre de l'entreprise SAS COLAS SUD-OUEST sise à LAHONCE (64990), pour un montant total de **1 204 956.30 € HT** décomposé comme suit :

- *Tranche ferme (Création d'une voie verte) : 546 877.50 € HT*
- *Tranche conditionnelle n°1 (Aménagement des trottoirs et de la chaussée) : 658 078.80 € HT*

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant

NUMERUE - DENOMINATION DES VOIES

Délibération n°2019/70

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2321-20, R.2512-6 à R.2512.15,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « *NUMERUE* » et ainsi d'attribuer des noms de rues aux nouveaux programmes d'urbanisation,

CONSIDERANT l'avis émis par les membres de la Commission « *TOPONYMIE* » lors de sa réunion du 5 mars 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **NOMME :**
 - **rue LA LANDIÈRE**, la voie interne du lotissement « *La Landière* » desservant 9 lots à bâtir ainsi qu'un lot à vocation sociale, à partir de la route de LAVIELLE.
 - **allée de GASSANÉ**, la voie interne du lotissement « *Petiton* », desservant 15 lots à bâtir, à partir du Chemin de GRAND JEAN.
 - **rue ARTÉMIS**, la voie interne de l'opération « *Domaine Artémis* » au lieudit « Seguin », à partir du chemin de GRAND JEAN.
 - **allée des JACINTHES**, la voie du lotissement « *Villas Gaïa* » desservant 3 lots à bâtir, à partir de l'allée de GUITARD.
 - **Allée de CAPDEVILLE**, la voie interne du programme résidentiel « *Les Allées de Capdeville* », à partir de l'allée de GUITARD.

**CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DE
CANALISATIONS D'EVACUATION D'EAUX PLUVIALES**

Délibération n°2019/71

Une canalisation d'eaux pluviales est implantée sur la parcelle AT02 en limite de parcelle, dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres et d'une longueur de 26 mètres linéaires.

Dans la même bande de terrain, des ouvrages accessoires sont également présents : une canalisation abandonnée, un regard de branchement des eaux pluviales de l'habitation voisine (parcelle AT03), un mur de tête.

Afin de permettre le maintien et l'accès aux agents de la commune et/ou aux entreprises accréditées par celle-ci pour surveillance et entretien de ces ouvrages, il est proposé de signer une convention de servitude de passage avec le propriétaire foncier concerné.

Par cette convention, le propriétaire s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Dans le même temps, la commune s'engage à indemniser les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que de leur remplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre la commune et Mme Dupruilh constituant une servitude de passage pour canalisation d'évacuation d'eaux pluviales
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer cette convention et tout document afférent.

Départ de Monsieur Lionel Causse qui donne pouvoir à Isabelle Azpeitia

CHEMIN DE PASSELOUP : DECISION D'ALIENATION DU CHEMIN RURAL

Délibération n°2019/72

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX ;

VU le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2019 :

- constatant la désaffectation partielle du chemin rural dit de PASSELOUP,
- décidant de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,
- autorisant Madame le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet ;

VU l'arrêté de Madame le Maire du 11 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique en vue de procéder :

- au redressement partiel du chemin rural dit de « *PASSELOUP* » sur la Commune de SAINT- MARTIN DE SEIGNANX,
- à la constatation de la désaffectation d'un tronçon du chemin existant,
- au projet d'aliénation de la partie désaffectée.

VU l'enquête publique réalisée du 5 au 20 août 2019 et la transmission des conclusions du commissaire enquêteur le 22 août 2019 ;

VU les conclusions favorables du Commissaire enquêteur ;

Connaissance ayant été prise des diverses pièces du dossier et lecture ayant été donnée des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public du fait que les propriétaires riverains au chemin occupent la partie de son emprise attenante à leur propriété ;

CONSIDÉRANT que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation et, si nécessaire, de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONSENT** au redressement partiel du chemin rural,
- **CONFIRME** la désaffectation partielle du chemin rural dit de PASSELOUP, sur la bande de terrain définie sur le plan joint à la présente délibération,
- **DONNE SON ACCORD** à l'aliénation de la dite partie,
- **DEMANDE** à Madame le Maire de mettre en demeure, si nécessaire, les propriétaires riverains d'acquérir la partie du chemin rural située à l'arrière de leur propriété.

<p style="text-align: center;">SOCIETE PHENIX RECYCLAGE - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE RECUPERATION DE METAUX ET DE DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE ENQUETE PUBLIQUE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
--

Délibération n°2019/73

Madame le Maire informe l'Assemblée d'une procédure d'enquête publique en cours depuis le 21 août 2019 relative à une demande d'autorisation d'exploiter un centre de récupération de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage déposée par la société Phénix Recyclage située sur la zone d'activités d'Ambroise à Saint-Martin de Seignanx. Cette autorisation est soumise à la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement et s'inscrit dans le cadre d'une extension des activités de l'entreprise.

Les communes de Tarnos, Ondres, Bayonne et Saint-Martin de Seignanx sont appelées à donner leur avis sur cette demande d'autorisation.

L'entreprise est implantée sur la commune depuis 2012 et regroupe les activités suivantes : réception et stockage de métaux ferreux et non ferreux, dépollution, démontage ou broyage de véhicules hors d'usage (automobiles et deux roues), récupération de déchets de garages, apport volontaire de déchets des particuliers et des entreprises (batteries, métaux ferreux, métaux non ferreux...). Pour ces activités, l'entreprise bénéficie des autorisations préfectorales et des agréments nécessaires.

L'étude d'impact relative à l'extension de l'exploitation relève notamment, au niveau de l'activité de dépollution des véhicules, des risques de pollution chronique et accidentelle des eaux de surface existant du fait du stockage de produits polluants (huiles de moteur, liquides de freins...). De même, malgré des dispositifs de dépollution existants (séparateur d'hydrocarbures, kits absorbants anti-pollution, bassin de rétention...), certains des flux rejetés par le site ne sont pas conformes aux seuils d'admissibilité du cours d'eau le plus proche (réseau hydrographique du ruisseau La Palibe), notamment en ce qui concerne le plomb et ses composés.

L'étude d'impact propose un contrôle/an de la qualité des eaux traitées. Suite à la demande de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine, la fréquence de ce contrôle est portée à deux/an.

Cependant, aucune solution concrète de traitement complémentaire pour respecter les seuils d'admissibilité n'est proposée. Seule une vigilance accrue est proposée, ce qui paraît nettement insuffisant au regard des risques encourus et des enjeux sur les eaux de surface et les eaux de ruissellement.

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° DCPAT 2019-501 de M. le Préfet des Landes et de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 25 juillet 2019,

VU le dossier relatif à une demande d'autorisation d'exploiter un centre de récupération de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage déposée par la société Phénix Recyclage,

CONSIDERANT les risques de pollution encourus par les eaux de surface et l'insuffisance des mesures existantes de dépollution des eaux de ruissellement en raison de l'extension de l'activité de la société Phénix Recyclage,

CONSIDERANT l'insuffisance des dispositifs de dépollution existants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **EMET** un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de récupération de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage présentée par la société Phénix Recyclage
- **DEMANDE** à la société Phénix Recyclage de mettre en place des mesures complémentaires et adaptées de protection des eaux de surface et de traitement des flux rejetés pour respecter les seuils de qualité de rejet des eaux dans le milieu aquatique.

<p align="center">CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES – APPROBATION DE L'AVENANT</p>

Délibération n°2019/74

Il convient d'approuver l'avenant à la convention de médecine préventive du Centre de Gestion des Landes portant à 77,20 € TTC par agent le montant de la participation annuelle de la Collectivité pour 2019.

Il est précisé que ce tarif est identique à celui de 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention joint en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Mme le Maire à le signer ainsi que tout document afférent.

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE
REPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DES LANDES**

Délibération n°2019/75

Afin de pourvoir au remplacement de certains agents absents sur des durées longues, il est proposé de faire ponctuellement appel au service remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui bénéficie d'un vivier de candidatures et qui peut mettre à disposition des agents recrutés par voie contractuelle.

Les conditions de recrutement et de rémunération de ces agents sont fixées dans le contrat qui les lie au Centre de Gestion et doivent être respectées par la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil rembourse alors au Centre de Gestion la totalité des rémunérations, charges patronales comprises, versées aux agents. S'y ajoutent des frais de gestion engagés par le Centre de Gestion fixés à 8 % de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents.

Il convient, par conséquent, de renouveler la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes afin de bénéficier des services de son service remplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

**AUGMENTATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN ADJOINT
TECHNIQUE ET D'UN ADJOINT D'ANIMATION**

Délibération n°2019/76

Dans le cadre de la création d'un secrétariat aux services techniques en 2015, un adjoint technique principal 2^{ème} classe avait été affecté à temps partiel sur ce poste dans le cadre d'un reclassement. La charge de travail du service et, par conséquent, de cet agent étant en augmentation constante, il est nécessaire d'accroître son temps de travail afin d'atteindre un temps plein.

A sa demande, cet agent peut bénéficier d'une augmentation de son temps de travail qui passera de 30 heures à 35 heures hebdomadaires.

De même, en raison du nombre croissant des enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune, il convient d'augmenter le temps de travail d'un adjoint d'animation. A sa demande, cet agent peut bénéficier d'une augmentation de son temps de travail qui passera de 23 heures à 28 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **MODIFIE** le temps de travail d'un Adjoint technique principal 2^{ème} classe qui passera de 30 heures à 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2019.
- **MODIFIE** le temps de travail d'un Adjoint d'animation qui passera de 23 heures à 28 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2019.

CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2^{ÈME} CLASSE, D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE ET D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n°2019/77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité,

Suite à la présentation de deux dossiers par la voie de la promotion interne 2019, il convient de créer un poste de technicien principal 2^{ème} classe et un poste d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} octobre 2019. De même, afin de procéder à la titularisation d'un adjoint technique, il est nécessaire de créer également un poste d'adjoint technique à temps non complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CREE** un poste de technicien principal 2^{ème} classe et un poste d'agent de maîtrise à temps complet,
- **CREE** un poste d'adjoint technique à temps non complet, soit 20 h hebdomadaires,
- **PRECISE** que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal Primitif 2019,
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs :

EMPLOIS TITULAIRES	Catégorie	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Dont TNC hebdo	ETP
Secteur administratif					
Directeur Général des Services	A	1	1		1
Attaché principal	A	1	0		0
Attaché	A	2	2		2
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	2		2
Rédacteur	B	1	1		1
Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1		1
Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe	C	6	6		5,40
Adjoint administratif territorial	C	1	1		1
TOTAL		15	14		13,40
Secteur technique					
Ingénieur Principal	A	1	1		1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	2	1		1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	2	2		2

Agent de maîtrise	C	1	1		1
Agent de maitrise principal	C	1	1		1
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	5	5		5
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	31,5	0,90
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	29	0,83
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	2	2	28	1,60
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	19	0,54
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	5	5		5
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	34	0,97
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	35	1
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	28	0,80
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	16	0,46
Adjoint technique territorial	C	3	3		3
Adjoint technique territorial	C	1	1	20	0,57
Adjoint technique territorial	C	1	1	17	0,49
Adjoint technique territorial	C	2	1	14	0,40
Adjoint technique territorial	C	1	1	9	0,25
Adjoint technique territorial	C	1	1	5	0,14
TOTAL		36	34		29,86
Secteur médico-social					
Educateur de jeunes enfants 1 ^o classe	A	1	1		1
Puéricultrice de classe normale	A	1	1		1
Aux. de puériculture ppale 1 ^{ère} classe	C	2	2		2
A.T.S.E.M. ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	31,50	0,90
A.T.S.E.M. ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	31	0,89
A.T.S.E.M. ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	28	0,80
A.T.S.E.M. ppal 2 ^o classe	C	3	3	28	2,40
Agent social	C	1	1		1
TOTAL		12	12		10,99
Secteur animation					
Animateur	B	2	2		2
Adjoint d'animation ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1		1
Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	C	2	2		2
Adjoint d'animation territorial	C	3	3		3
Adjoint d'animation territorial	C	1	1	28	0,80
TOTAL		9	9		8,80
TOTAL TITULAIRES		72	69		63,05
AGENTS NON TITULAIRES	Catégori	Secteur	Rémunéra	Contrat	ETP
Responsable RH/Finances	A	Adm	IB 642	CDI-35h	1
Responsable service Entretien	A	Adm	IB 441	CDD-35h	1
Aux. de puériculture ppale 2 ^{ème}	C	Médico-Social	IB 351	CDD-	2,13

classe				25h	
Agent social ppal 1° classe	C	Médico-Social	IB 448	CDD-28h	0,80
Adjoint administratif territorial	C	Administratif	IB 348	CDD-35h	1
Adjoint technique territorial	C	ST	IB 407	CDD-35h	1
Adjoint technique territorial	C	Bâtiments	IB 348	CDD-35h	3
Adjoint technique territorial	C	Entretien	IB 348	CDD-20h	0,57
Adjoint technique territorial	C	Entretien	IB 348	CDD-27h	0,77
Adjoint technique territorial	C	Entretien	IB 348	CDD-16h	0,46
Adjoint technique territorial	C	Ecoles	IB 348	CDD-22h	0,63
Adjoint technique territorial	C	Ecoles	IB 348	CDD-16h	0,46
Adjoint technique territorial	C	Ecoles	IB 348	CDD-10h	0,29
Adjoint d'animation territorial	C	Crèche	IB 348	CDD-10h	0,29
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 348	CDD-35h	1
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 348	CDD-32h	0,91
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 348	CDD-15h	0,42
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 348	CDD-28h	3,20
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 348	CDD-20h	0,57
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 348	CDD-20h	0,57
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 348	CDD-17h	0,48
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 348	CDD-2h	0,06
Poste apprentissage	C	ST	IB 348	CDD	1
TOTAL NON TITULAIRES	27				21,61
TOTAL GENERAL (postes pourvus)	96				
ETP	84,66				

**TARIFICATION CONCERT MISA CRIOLLA PAR LE GROUPE VOCAL "AU
CHOEUR DES DAMES" ET L'ENSEMBLE INSTRUMENTAL "LES MOCHICAS"**

Délibération n°2019/78

Dans le cadre du programme culturel 2019, la commune organise le samedi 5 octobre 2019 un concert à l'Eglise de Saint-Martin de Seignanx avec le groupe vocal féminin "Au Chœur des Dames" et l'ensemble instrumental "Les mochicas".

Le prix global de la prestation est de 1 700 € TTC

Les entrées seront payantes et perçues par la commune.

La Commission Jeunesse Culture propose de fixer le tarif de l'entrée à 8 €, avec la gratuité pour les enfants de moins de 18 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif du concert à 8 € à partir de 18 ans (gratuité pour les moins de 18 ans).

**FESTIVAL « CHANTONS SOUS LES P'TITS PINS ». APPROBATION DE LA
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « CHANTONS SOUS LES PINS »**

Délibération n°2019/79

La commune co-organise le 22 octobre 2019 un festival avec l'association « Chantons sous les Pins » à destination du jeune public. Ce festival, composé d'une représentation, s'élève à 3 891 € avec une prise en charge par la commune à hauteur de 1 878 €.

Il convient de signer une convention avec l'association afin de formaliser ce partenariat financier et logistique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre la commune et l'association « Chantons sous les Pins »,
- **APPROUVE** la participation financière de la commune à hauteur de 1 878 €,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer cette convention et tout document afférent.

ADHESION AU SYSTEME DE CERTIFICATION FORESTIERE PEFC

Délibération n°2019/80

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité pour la commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Il s'agit d'un renouvellement de l'adhésion effectuée en 2014. Cette adhésion s'élève à 59,41 € et est d'une durée de cinq ans. En lien avec l'Office National des Forêts exploitant les 61 hectares de forêt communale de Saint-Martin de Seignanx, elle permet la mise en place d'une démarche de surveillance, de suivi et de correction éventuelle des modalités de gestion de la forêt communale afin d'obtenir une gestion forestière durable.

M. Fichot profite de cette délibération pour exprimer son inquiétude sur l'avenir et la pérennité de l'Office National des Forêts qui manque d'effectifs, de moyens financiers et qui vit un véritable

malaise social. Il exprime son soutien et souhaite que cet organisme, essentiel dans la gestion du patrimoine forestier public en France, retrouve un modèle socio-économique viable.

Mme Dongieux précise que les agents de l'Office affectés à la gestion du patrimoine communal font un travail remarquable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADHERE** à PEFC Nouvelle-Aquitaine, de régler la cotisation correspondante et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- **S'ENGAGE** à respecter le Cahier des Charges National pour le propriétaire forestier,
- **S'ENGAGE** à respecter le Cahier des Charges National pour l'Exploitant forestier relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnées et débardés sous la responsabilité de la commune,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les documents nécessaires à cette adhésion.

<p style="text-align: center;">MOTION : REORGANISATION DES FINANCES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DU SEIGNANX</p>
--

Délibération n°2019/81

A la demande du ministre de l'Action et des Comptes publics Gérard Darmanin, en concertation avec le Préfet des Landes, le Directeur Départemental des Finances publiques des Landes a présenté la réorganisation des services des finances publiques aux maires et présidents d'intercommunalités concernés le 24 juin dernier.

Dans le cadre du grand débat public, le Président de la République s'est engagé à favoriser la proximité, l'accessibilité et l'efficacité des services publics.

Dans l'état actuel des informations qui nous ont été transmises, nous avons de nombreux questionnements et de vraies inquiétudes sur la qualité du service qui sera rendu et les conditions dans lesquelles il sera rendu.

Dans le schéma présenté, la trésorerie de Saint-Martin de Seignanx serait supprimée. Il nous est difficile d'imaginer un progrès dans cette disparition annoncée.

La trésorerie de Saint-Martin de Seignanx est un service public de proximité qui traite toutes les écritures comptables de la Communauté de communes, des communes du Seignanx, des associations du territoire. C'est aussi un point d'accueil et un pôle ressource pour les habitants confrontés à des difficultés liées au paiement de l'impôt et de certaines prestations publiques locales.

A ceci, s'ajoute une réelle inquiétude quant à l'avenir des agents des finances publiques qui rendent aujourd'hui un service nécessaire et apprécié mais déjà largement mis à mal par la réduction des effectifs.

Ainsi, la réorganisation des finances publiques proposée par le Gouvernement affiche aujourd'hui des objectifs contradictoires : assurer une montée en efficacité et en expertise en même temps que davantage de proximité mais tout en réduisant les effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** à la disparition d'un réel service public de proximité et à un transfert de compétences,

- **S'OPPOSE**, par conséquent, à la fermeture de la trésorerie de Saint-Martin de Seignanx,
- **AFFIRME** que la Communauté de communes et les communes du Seignanx n'entendent pas se substituer aux services de l'Etat pour rendre un service « finances publiques » avec des personnels qui ne seraient pas exclusivement formés et dédiés à ces problématiques financières et fiscales très complexes,
- **ASSURE** les acteurs de la vie locale et la population de son extrême vigilance quant à la persistance du service public de proximité rendu en matière de finances,
- **DEMANDE** au Gouvernement que la concertation entamée soit réellement partagée et poursuivie avec tous les acteurs concernés, en fonction des besoins des territoires et des moyens des collectivités, pour atteindre véritablement l'objectif affiché de proximité, d'accessibilité et d'efficacité.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire précise, suite à une question de VESM, qu'il n'y a pas eu d'incidents de fonctionnement sur la station d'épuration de Barrère. Les odeurs constatées viennent souvent de pluies importantes qui élèvent momentanément le niveau du bassin de décantation. Celui-ci se vide régulièrement, les eaux sont traitées sans incident. Elle ajoute que la station est surveillée et entretenue régulièrement par le Sydec.

- L'étude du maître d'oeuvre sur la construction de tennis couverts avance, des scénarios sont en cours de finalisation et seront présentés par une Commission jointe Sport, Animations, Vie Associative et Travaux sur les Equipements et espaces publics, à l'assainissement, eau et énergie courant octobre. Une réunion aura lieu avec les riverains, le club de tennis et la Mairie afin de présenter ces scénarios et proposer un choix. Le Comité de pilotage décidera par la suite du projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures vingt.